

PROVINCE DE HAINAUT
ARRONDISSEMENT DE CHARLEROI

VILLE DE FLEURUS



REGLEMENT GENERAL DE POLICE

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES.....	3
Chapitre 1er : Dispositions générales.....	4
Chapitre II : De la propreté et de la salubrité publique.....	6
Section 1 : Propreté de l'espace public.....	6
Section 2 : Prescriptions et injonctions applicables aux lieux publics, squares, parcs, jardins publics, places et voies publiques, aires de jeux, étangs, cours d'eau, abords des cités de logement, propriétés communales, stades sportifs et cimetières.....	7
Section 3 : Trottoirs, accotements et entretien des propriétés.....	8
Section 4 : Plans d'eaux, voies d'eau, canalisations.....	9
Section 5 : Evacuation de certains déchets.....	10
Section 6 : Entretien et nettoyage des véhicules.....	11
Section 7 : Feu et fumées - Opérations de combustion.....	11
Section 8 : Logement et campements.....	12
Section 9 : Lutte contre les animaux nuisibles.....	12
Section 10 : Affichage.....	12
Chapitre III : De la sécurité publique et de la commodité du passage.....	13
Section 1 : Attroupements, manifestations, cortèges.....	13
Section 2 : Activités incommodantes ou dangereuses sur l'espace public.....	13
Section 3 : Installations de grues-tours.....	15
Section 4 : Occupation privative de l'espace public.....	15
Section 5 : De l'utilisation des façades d'immeubles.....	17
Section 6 : Mesures générales de nature à prévenir les atteintes à la sécurité publique.....	17
Section 7 : Prévention des incendies.....	18
Section 8 : Dispositions particulières à observer par temps de neige ou de gel.....	19
Section 9 : Activités et aires de loisirs.....	19
Section 10 : Déménagements, chargements et déchargements.....	19
Chapitre IV : De la tranquillité publique.....	19
Chapitre V : Des animaux.....	21
Chapitre VI : Du commerce ambulant.....	22
Chapitre VII : De la location d'un bien affecté à l'habitation.....	23
Chapitre VIII: Des sanctions administratives.....	23
Section 1 - Des infractions au Présent Règlement général de Police.....	23
Section 2 - Des mesures alternatives aux amendes administratives.....	24
Section 3 - Des infractions au Code Pénal.....	24
Section 4 - Des infractions en matière d'arrêt et de stationnement et des infractions aux signaux C3 et F103 et F111.....	25

Chapitre 1er : Dispositions générales

Art 1 : Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- a. « espace public » :
 - 1. la voirie, en ce compris les accotements et les trottoirs ;
 - 2. les parcs, jardins publics, plaines et aires de jeu ;
 - 3. tout lieu public ou privé qui est accessible au public indistinctement.
- b. « voie publique » : la voirie en ce compris les accotements et les trottoirs.
- c. « Collège » : le Collège communal.
- d. « nuit » : de 22 h. 00 à 6 h. 00.

Art 2 :

§1er. Les autorisations visées au présent règlement sont délivrées à titre précaire et révocable, sous forme d'un titre personnel et incessible, qui n'engage pas la responsabilité de la commune.

Elles peuvent être retirées à tout moment lorsque l'intérêt général l'exige.

Elles peuvent aussi être suspendues ou retirées par le Collège communal lorsque leur titulaire commet une infraction au présent règlement, conformément à la procédure prévue par la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

§ 2. Les bénéficiaires doivent se conformer strictement aux prescriptions de l'acte d'autorisation et veiller à ce que l'objet de celui-ci ne puisse nuire à autrui, ni compromettre la sécurité, la tranquillité, la salubrité ou la propreté publiques.

La commune n'est pas responsable des dommages qui pourraient résulter de l'exercice, fautif ou non, de l'activité visée par l'autorisation.

§ 3. Lorsque l'acte d'autorisation a pour objet :

- une activité ou un événement dans un lieu accessible au public, il doit se trouver à l'endroit en question ;
- une activité sur l'espace public ou une occupation de celui-ci, le bénéficiaire doit en être porteur quand l'activité ou l'occupation est en cours.

Dans les deux cas, il doit être exhibé à toute réquisition de la police.

Art 3 : Injonctions

Toute personne se trouvant sur l'espace public, ou dans tout lieu, public ou privé, accessible au public, doit se conformer immédiatement à toutes injonctions ou réquisitions des agents qualifiés, données en vue de :

- 1. faire respecter les dispositions légales et réglementaires ;
- 2. maintenir la sécurité, la tranquillité, la propreté ou la salubrité publique et la commodité de passage sur la voie publique ;

3. faciliter la mission des services de secours et l'aide aux personnes se trouvant dans une propriété privée lorsqu'un membre des services de l'ordre y a pénétré dans le cadre de ses devoirs ou par suite d'un événement calamiteux, en cas d'incendie, d'inondation, d'appel au secours ou en cas de flagrant délit ou crime.

Art 4 : Quand la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publiques sont compromises par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent.

Les propriétaires, locataires, occupants ou responsables à un titre quelconque doivent s'y conformer.

En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés, ainsi que dans les cas d'impossibilité de les notifier aux intéressés, le bourgmestre pourra y faire procéder d'office, aux risques et périls des défailants, lesquels seront tenus solidairement des frais.

Art 5 : La personne qui ne respecte pas le prescrit des dispositions du présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter.

La commune n'est pas responsable des dommages qui résulteraient du défaut d'observation des dispositions prescrites par le présent règlement.

Art 6 :

§1^{er} : Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement peut être puni des sanctions suivantes :

- 1° une amende administrative ;
- 2° une suspension administrative de l'autorisation ou permission ;
- 3° une abrogation administrative de l'autorisation ou permission ;
- 4° une fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif.

§2. Sans préjudice des dispositions prévues à la « Section 4 – Des infractions en matière d'arrêt et de stationnement et des infractions aux signaux C3 et F103 et F111 » du présent règlement ou de toute autre réglementation spécifique, l'amende administrative ne peut excéder la somme de 175 euros si le contrevenant est mineur au moment des faits ou 500 euros si le contrevenant est majeur au moment des faits.

§3. La suspension, l'abrogation et la fermeture susmentionnés sont imposés par le collège des bourgmestre et échevins ou le collège communal.

Elles ne peuvent être imposées qu'après que le contrevenant ait reçu un avertissement préalable. Cet avertissement comprend un extrait du règlement ou de l'ordonnance transgressé.

L'avertissement préalable est adressé par courrier recommandé par le collège des bourgmestre et échevins ou le collège communal.

Si les faits litigieux perdurent et que le collège des bourgmestre et échevins ou le collège communal décide qu'il y a lieu d'entamer la procédure administrative, il communique au contrevenant par lettre recommandée :

- 1° les faits et leur qualification;
- 2° que le contrevenant a la possibilité d'exposer, par lettre recommandée, ses moyens de défense dans un délai de quinze jours à compter du jour de la notification, et qu'il a, à cette occasion, le droit de demander au collège des bourgmestre et échevins ou au collège communal de présenter oralement sa défense;

3° que le contrevenant a le droit de se faire assister ou représenter par un conseil;

4° que le contrevenant a le droit de consulter son dossier;

5° une copie du procès-verbal ou du constat.

La décision du collège des bourgmestre et échevins ou du collège communal est prise dans un délai de 30 jours à dater de la notification à défaut de retour du contrevenant, ou dans un délai 30 jours à dater de l'audition si le contrevenant a souhaité être entendu, et portée à la connaissance des intéressés.

§4. L'amende administrative visée à l'article 6, § 2 et celles prévues à la « Section 4 – Des infractions en matière d'arrêt et de stationnement et des infractions aux signaux C3 et F103 et F111 » du présent règlement est infligée par le fonctionnaire sanctionnateur.

§5. Conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, les sanctions administratives et mesures alternatives établies par le présent règlement peuvent être augmentées en cas de récidive dans les 24 mois de l'imposition d'une sanction sans qu'il puisse être dérogé aux montants visés à l'article 6, §2.

§5. Conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et sans préjudice des dispositions prévues à la « Section 4 – Des infractions en matière d'arrêt et de stationnement et des infractions aux signaux C3 et F103 et F111 » du présent règlement, les sanctions et les mesures alternatives décidées par le fonctionnaire sanctionnateur en application du présent règlement sont proportionnées à la gravité des faits qui les motivent.

§6. Conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et sans préjudice des dispositions prévues à la « Section 4 – Des infractions en matière d'arrêt et de stationnement et des infractions aux signaux C3 et F103 et F111 » du présent règlement, la constatation de plusieurs infractions concomitantes au présent règlement donnera lieu à une sanction administrative unique, proportionnelle à la gravité de l'ensemble des faits.

Chapitre II : De la propreté et de la salubrité publique

Section 1 : Propreté de l'espace public

Art 7 : Il est interdit de souiller ou de dégrader de quelque manière que ce soit, de son fait ou du fait des personnes, animaux ou choses dont on a la garde ou la maîtrise :

1. tout objet servant à l'utilité ou à la décoration publique (statues, bustes, réverbères, horloges, fils électriques, pompes, fontaines, mobilier urbain, abribus...)
2. tout endroit de l'espace public ;
3. les édifices publics ;
4. les véhicules des tiers ;
5. les galeries et passages établis sur assiette privée, et accessibles au public.

Art 8 :

1er. Sauf autorisation préalable du bourgmestre, il est interdit de tracer tout signe ou d'effectuer toute inscription au moyen de quelque produit que ce soit, sur tout endroit de l'espace public ainsi que de l'endommager par des gravures, incisions ou entailles.

§ 2. Abrogé.

Art 9 : Les marchands de produits alimentaires destinés à être consommés immédiatement et à l'extérieur s'assureront que l'espace public aux alentours de leur commerce ne soit pas sali par leurs clients.

Ils doivent notamment installer suffisamment de récipients de déchets, qui sont clairement visibles et bien accessibles, vider ces récipients régulièrement, enlever les déchets sauvages provenant de leur commerce et nettoyer la proximité immédiate de leur commerce.

Art 10 : Il est interdit d'uriner ou de déféquer sur l'espace public, les galeries et passages établis sur assiettes privées, accessibles au public, ailleurs que dans les lieux destinés à cet effet. Il est interdit de cracher en tout lieu public ou accessible au public.

Art 11 : Il est interdit de jeter sur une personne une chose quelconque pouvant l'incommoder ou la souiller.

Art 12 : Sauf les personnes habilitées à cette fin, il est interdit de fouiller dans les sacs poubelles, les récipients, les conteneurs, de les déplacer, détériorer et de répandre le contenu sur l'espace public.

Art 13 : Il est interdit de détériorer tous appareils automatiques placés sur la voie publique tels que les guichets et distributeurs automatiques, les horodateurs, automates de paiement, etc.

Section 2 : Prescriptions et injonctions applicables aux lieux publics, squares, parcs, jardins publics, places et voies publiques, aires de jeux, étangs, cours d'eau, abords des cités de logement, propriétés communales, stades sportifs et cimetières

Art 14 : Dans les lieux publics, squares, parcs, jardins publics, avenues, aires de jeux, étangs, cours d'eau, propriétés communales, stades sportifs et cimetières communaux, le public doit se conformer :

- aux prescriptions ou interdictions, contenues dans les règlements particuliers d'ordre intérieur et/ou portées à sa connaissance sur les avis ou pictogrammes y établis,
- aux injonctions faites par les gardiens, surveillants, assistants de prévention et de sécurité et généralement par toute personne en vue de faire observer les prescriptions ou interdictions visées ci-dessus ainsi que celles figurant à cet article ou dans les règlements particuliers. Toute personne refusant d'obtempérer peut être expulsée des lieux.

L'accès aux propriétés communales est interdit par tout autre endroit que la ou les entrées régulières.

Dans ces mêmes propriétés, toute personne qui se conduit de manière contraire à l'ordre et à la tranquillité publics, peut être rappelée à l'ordre et si elle persiste à causer du scandale ou du désordre, elle peut être expulsée provisoirement par toute personne habilitée. L'entrée peut lui être défendue définitivement ou limitée sous certaines conditions sur décision du Bourgmestre.

Art 15 : Dans les endroits visés à l'article précédent, toute personne s'abstiendra en outre :

1. de dégrader ou abîmer les pelouses et talus, de franchir et forcer les clôtures et grillages, de dégrader les massifs, de jeter quoi que ce soit dans les bassins, étangs et plans d'eau dans lesquels, il est également défendu d'y pêcher sans autorisation communale ;
2. de faire des marques, entailles ou dégradations aux végétaux ;
3. de secouer des arbres, arbustes et d'y grimper, ainsi que d'arracher, d'écraser ou de couper les plantes et les fleurs ;

4. de circuler dans les endroits où l'interdiction est indiquée par des écriteaux ;
5. de camper sous tente ou dans un véhicule sauf aux endroits autorisés. Après usage, les lieux doivent être remis par l'utilisateur dans leur état premier et en bon état de propreté ;
6. de se conduire d'une manière contraire à l'ordre et à la tranquillité publics ;
7. de se baigner dans les fontaines et étangs publics, d'en souiller le contenu par l'apport de quelque matière ;
8. de jouer, patiner ou circuler sur les cours d'eau ou étangs lorsqu'ils sont gelés.

Section 3 : Trottoirs, accotements et entretien des propriétés

Art 16 : Les trottoirs, accotements et filets d'eau des immeubles habités ou non doivent être entretenus et maintenus en état de propreté et ce, sur toute la largeur de la façade de l'habitation. Ces obligations incombent :

- pour les immeubles habités : à l'occupant ou, en cas d'immeuble à logements multiples, au propriétaire ou au copropriétaire ;
- pour les immeubles non affectés à l'habitation : au propriétaire ou au copropriétaire ;
- pour les immeubles non occupés ou les terrains non bâtis, à tout titulaire d'un droit réel sur l'immeuble.

Ces obligations comprennent entre autres l'enlèvement des mauvaises herbes et plantes, et toute réparation.

Les trottoirs et accotements ne peuvent être nettoyés qu'aux heures de la journée les plus compatibles avec la sécurité et la commodité de passage et la tranquillité publique ; ce nettoyage ne pourra en aucun cas être réalisé entre 22 heures et 6 heures.

Par trottoir, on entend l'accotement généralement surélevé par rapport à la chaussée, situé le long de l'alignement et destiné au cheminement des piétons.

Par accotement, on entend l'espace ou la partie de la voirie qui n'est pas comprise dans la chaussée.

Par filet d'eau, on entend l'ouvrage destiné à l'écoulement des eaux de pluie vers les dispositifs d'égouttage.

Art 17 : Il est interdit de manœuvrer sur les accotements avec des tracteurs agricoles, charrues, herbes, etc... même lorsque les travaux agricoles sont effectués sur un champ adjacent.

Art. 18 : Dans les parties agglomérées de la commune, tout occupant est tenu de débarrasser les pieds des haies et des murs séparant la ou les propriétés qu'il occupe de la voie publique, des mauvaises herbes qui y poussent.

Art 19 : Les propriétaires, usufruitiers, locataires ou occupants sont tenus d'empêcher, la venue en floraison des orties, chardons, qui pourraient croître dans les jardins ou autres terrains dont ils ont la charge afin de ne pas propager les semences de ces végétaux nuisibles qui pourraient croître de façon sauvage et non contrôlée dans les propriétés voisines.

Art 20 : Le bon état des terrains non bâtis ainsi que des parties non bâties des propriétés doit être assuré en tout temps, ce qui comporte le soin de veiller à ce que la végétation qui y pousse ne menace pas la propreté ni la sécurité publiques.

Art 21 : Quand un champ à cultiver se trouve en bordure du domaine public ou d'un sentier, il est interdit, lors du labour, de retourner le premier ou dernier sillon du côté du domaine public à moins d'un mètre de la limite commune.

Art 22 : Il est interdit d'établir des fosses, des silos et des dépôts de fumier le long de la voie publique à moins de 20 mètres de celle-ci. Toutefois, les fosses et les dépôts existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement peuvent être maintenus moyennant le respect des dispositions propres en la matière. Cette tolérance ne constitue pas un droit acquis si l'Administration décide ultérieurement de supprimer les fumiers existant le long de la voie publique.

Les écoulements de purin, de fosses ou dépôts de fumier, des silos à pulpes de betteraves ou de fourrages verts quelconques sur la voie publique sont formellement interdits, sauf dérogation accordée par le Collège communal.

Il ne peut être établi aucun dépôt de cendres ou matières destinées à l'amendement des sols, pulpes de betterave, fientes de volaille, déchets urbains ou autres détritiques ou résidus de nature à répandre une odeur désagréable, si ce n'est à une distance minimum de 50 mètres des places, rues, chemins et habitations d'autrui.

Dans les parties agglomérées de la commune, cette distance est réduite à 20 mètres, sauf en ce qui concerne les habitations d'autrui.

Toutefois, les dépôts existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement peuvent être maintenus, pour autant qu'ils aient été, si nécessaire, autorisés en vertu du Règlement général sur la protection du travail ou de la législation relative aux permis d'environnement. Nonobstant les réglementations en vigueur en la matière, notamment le code des bonnes pratiques agricoles, dans tous les cas, le délai maximum d'enfouissement ne pourra excéder 24 heures.

Section 4 : Plans d'eaux, voies d'eau, canalisations

Art 23 : Sauf autorisation, il est interdit de procéder au débouchage, au nettoyage ou à la réparation des égouts placés dans l'espace public ni d'y effectuer des raccordements.

L'interdiction ne s'applique pas à la désobstruction d'avaloirs si le moindre retard risque de causer préjudice aux propriétés riveraines et pour autant qu'il ne soit procédé à aucun démontage ni à aucune excavation.

Art 24 : ABROGE

Art 25 : Il est interdit de souiller la glace qui s'est formée sur les pièces et voies d'eau et avaloirs d'égouts en y jetant ou y versant tout objet, toute substance quelconque ou tout animal mort ou vivant.

Art 26 :

§ 1er. Tous les ans, une première fois avant le 1er avril et une seconde fois avant le 1er novembre, les propriétaires, usufruitiers, locataires ou occupants sont tenus de curer les fossés ou autres servitudes d'écoulement d'eau traversant leur terrain ou les séparant d'autres propriétés privées afin d'assurer le libre écoulement des eaux.

Ne sont pas soumis à cette obligation les fossés qui longent les chemins vicinaux et qui constituent une dépendance de ceux-ci dont le curage est à charge de l'administration communale.

§ 2. Le curage devra être fait de telle façon que les fossés aient en tout temps la profondeur et le profil longitudinal voulu pour assurer le libre écoulement des eaux. Ils ne pourront en aucun cas avoir une profondeur de moins de 30 cm, une largeur de moins de 30 cm au radier et 60 cm au niveau des berges. Les ouvrages qui entravent la libre circulation des eaux seront démolis.

§ 3. Le Bourgmestre ou son délégué aura accès aux propriétés traversées par des fossés d'écoulement d'eau pour s'assurer que les prescriptions du présent article sont respectées.

Section 5 : Evacuation de certains déchets

Art. 27 :

§ 1^{er} : Les déchets ménagers présentés à la collecte organisée par la Ville, ou l'organisme désigné par la Ville, doivent être placés dans les sacs réglementaires fermés de manière hermétique.

§ 2 : Pour la collecte hebdomadaire des déchets et les collectes sélectives périodiques des verres/papiers-cartons/PMC, les sacs ou récipients seront déposés la veille de la collecte après 18 heures ou le jour même de la collecte, avant le passage du camion.

§ 3 : Les riverains doivent déposer les sacs et récipients devant l'immeuble qu'ils occupent, à l'alignement des propriétés, de manière à ne pas entraver la circulation des piétons et à être parfaitement visibles de la voie publique. Les habitants des ruelles, impasses ou tout autre endroit non desservi par les véhicules collecteurs doivent déposer leurs sacs et récipients à front de voirie desservie la plus proche.

§ 4 : Tout usager prend toutes les précautions de rigueur compte tenu des conditions météorologiques et autres circonstances afin d'assurer la non dispersion des déchets, de quelque nature qu'ils soient, sur l'espace public.

Lorsque, pour quelque raison que ce soit, la collecte n'a pu avoir lieu, les riverains enlèvent de la voie publique leurs sacs et récipients, ainsi que leur contenu. Cet enlèvement doit avoir lieu, au plus tard, le lendemain du jour prévu pour la collecte à 08 heures. Jusqu'à leur présentation à une collecte ultérieure, les sacs, récipients et leur contenu sont conservés par leur propriétaire et cela, de manière à ne pas porter atteinte à la salubrité publique.

§ 5 : Les personnes physiques ou morales ayant conclu une convention avec une société pour l'enlèvement de leurs immondices autres que ménagères doivent indiquer dans cette convention les jours et heures d'enlèvement. Elles veilleront également à ce que les récipients contenant ces immondices ne puissent être la source de nuisances ni de souillures, et qu'ils ne puissent attirer les animaux.

L'administration communale peut modifier les heures de dépôt des récipients pour immondices prévues à l'alinéa 2 lorsque celles-ci ne correspondent pas avec les impératifs tirés de la sécurité, de la tranquillité ou de la santé publiques.

Art 28 :

§ 1^{er} : L'utilisation de conteneurs disposés sur le domaine public par l'administration communale ou avec l'accord de celle-ci est strictement réservée aux personnes et objets qu'elle a déterminés. Il est interdit d'y déposer d'autres objets ou immondices.

§ 2 : Dans les zones de collecte en conteneurs collectifs et les zones test de collecte en conteneurs collectifs, les résidents sont tenus de se conformer aux consignes de l'autorité communale et/ou de l'organisme désigné par la Ville.

Les déchets n'ayant pu être déposés en conteneurs, pour quelque raison que ce soit, doivent être repris et conservés par leur propriétaire jusqu'à un dépôt futur et cela, de manière à ne pas porter atteinte à la salubrité publique. En aucun cas, ces déchets ne peuvent être abandonnés sur place.

Art 29 : Les collectes susvisées ne pourront pas avoir lieu entre 22 h. et 6h. du matin.

Section 6 : Entretien et nettoyage des véhicules

Art 30 : Il est interdit procéder sur l'espace public à des travaux d'entretien, de graissage, de vidange ou de réparation de véhicules ou des pièces desdits véhicules, à l'exception des dépannages effectués immédiatement après la survenance de la défektivité pour autant qu'il s'agisse d'interventions très limitées destinées à permettre au véhicule de poursuivre sa route ou d'être pris en remorque.

Le lavage des véhicules, à l'exception de ceux servant au transport de marchandises ou au transport de personnes en commun, rémunéré ou non, est autorisé sur l'espace public aux heures de la journée les plus compatibles avec la sécurité et la commodité de passage et la tranquillité publique ; il ne pourra en aucun cas être effectué entre 22 heures et 6 heures.

Les travaux de lavage ou de nettoyage ne pourront s'effectuer que devant l'immeuble occupé par le propriétaire du véhicule ou devant son garage.

Les produits et ustensiles utilisés pour les opérations de dépannage ou de lavage du véhicule doivent être soigneusement rassemblés de manière à ne pas gêner le passage des piétons et des usagers de la route.

Section 7 : Feu et fumées – Opérations de combustion

Art 31 :

§ 1er. Les utilisateurs d'installation de chauffage par combustion doivent veiller à ce qu'il ne résulte, du fonctionnement de leur installation, aucune atteinte à la salubrité publique.

§ 2. Tout occupant d'une construction ou d'une partie de construction est tenu de veiller à ce que les cheminées et les tuyaux conducteurs de fumée qu'il utilise :

- a. soient maintenus constamment en bon état de fonctionnement ;
- b. soient ramonés au moins une fois l'an.

Art 32 :

§ 1er. ABROGE

§ 2. Les feux allumés en plein air doivent être situés à plus de 100 m des habitations, édifices, forêts, bois, vergers, bruyères, plantations, haies, meules, tas de grains, pailles, foin, fourrages ou tout autre dépôt de matériaux inflammables ou combustibles.

Dans les cas où il est fait usage d'un appareil particulier évitant la production de flammèches, la distance prévue au paragraphe précédent est ramenée à 10 mètres.

§ 3. Les feux peuvent être allumés au plus tôt au lever du soleil et doivent être complètement éteints au coucher du soleil. Les feux sont interdits à partir du samedi à 11 heures ainsi que le dimanche et les jours fériés.

§ 4. Pendant la durée d'ignition, les feux doivent faire l'objet d'une surveillance constante par une personne majeure.

§ 5. L'importance du feu doit être maintenue à un niveau tel qu'il puisse être maîtrisé par ceux qui l'ont allumé. Par temps de grand vent, les feux sont interdits.

Art 33 : Il est interdit d'incommoder de manière intempestive le voisinage par des fumées, odeurs, vapeurs de cuisine ou émanations quelconques, ainsi que par des poussières ou projectiles de toute nature.

Sans préjudice de l'alinéa 1er, les barbecues sont autorisés dans les propriétés privées.

Section 8 : Logement et campements

Art 34 : Sauf autorisation et à l'exception des endroits spécialement prévus à cet effet, il est interdit, à tout endroit de l'espace public, de loger ou dormir plus de 24 heures consécutives dans une voiture, une caravane ou un véhicule aménagé à cet effet, ou de camper.

Sans préjudice des dispositions prévues par le CoDT et à l'exception des endroits spécialement prévus à cet effet, il est également interdit, sur un terrain privé, d'utiliser comme moyen de logement des abris mobiles tels que caravanes ou motor-homes, pendant plus de 24 heures consécutives, sauf autorisation.

Sans préjudice des dispositions prévues par le CoDT, les autorisations dont questions ci-avant détermineront la date de départ, le lieu d'installation, le nombre de caravanes autorisées, les conditions de séjour et les mesures à prendre en matière de salubrité.

Art 35 : Nul ne peut occuper ou autoriser l'occupation d'un logement que le bourgmestre a déclaré inhabitable et dont il a ordonné l'évacuation.

Section 9 : Lutte contre les animaux nuisibles

Art 36 :

§1er. Il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter sur l'espace public et dans les lieux publics tels que parcs et jardins, toute matière quelconque destinée à la nourriture des animaux errants ou des pigeons, à l'exception des aliments destinés aux oiseaux en temps de gel.

§ 2. Les propriétaires, gérants ou locataires d'immeubles, doivent procéder de manière permanente à l'obstruction des endroits propices à la nidification des pigeons, ainsi que faire nettoyer et désinfecter les immeubles souillés.

Section 10 : Affichage

Art 37 :

§ 1^{er} : Sans préjudice des dispositions prévues au Règlement communal relatif à l'affichage sur la voie publique, il est interdit, sauf aux endroits prévus à cet effet, d'apposer, de faire apposer ou de coller des affiches, tracts, autocollants ou papillons à tout endroit de l'espace public sans en avoir reçu l'autorisation de l'autorité compétente ou du propriétaire des lieux, ou en ne se conformant pas aux conditions déterminées par l'autorité compétente dans l'acte d'autorisation. L'enlèvement devra intervenir dans les 48 heures de la fin de l'activité.

§ 2. Aux lieux de placement désignés, les affiches légitimement apposées ne peuvent être dénaturées, salies, arrachées ou occultées par d'autres publications, alors que le contenu est toujours d'actualité.

§ 3. *Abrogé.*

§4. Les affiches à caractère électoral peuvent être posées, sauf entre 22h et 6 h, aux endroits déterminés par le Collège communal, selon les conditions que celui-ci détermine.

Chapitre III : De la sécurité publique et de la commodité du passage

Section 1 : Attroupements, manifestations, cortèges

Art 38 : Sauf autorisation visée à l'article suivant, il est interdit de provoquer sur l'espace public des attroupements de nature à entraver la circulation des véhicules ou à incommoder les piétons, ainsi que d'y participer.

Art 39 : Tout rassemblement, manifestation, fête locale ou cortège, de quelque nature que ce soit, sur l'espace public ou dans les galeries et passages établis sur assiette privée, accessibles au public, est subordonné à l'autorisation du bourgmestre.

La demande d'autorisation doit être adressée par écrit au Bourgmestre au moins un mois avant la date prévue et doit comporter les éléments suivants :

- les nom, adresse et numéro de téléphone de l'organisateur ou des organisateurs ;
- l'objet de l'événement ;
- la date et l'heure prévues pour le rassemblement ;
- l'itinéraire projeté ;
- le lieu et l'heure prévus pour la fin de l'événement et, le cas échéant, la dislocation du cortège ;
- le détail du type d'activités (bal, grand feu, concert, épreuve sportive, manifestation syndicale, politique...);
- le cas échéant, la tenue d'un meeting à la fin de l'événement ;
- l'évaluation du nombre de participants et les moyens de transport prévus ;
- les mesures d'ordre prévues par les organisateurs (service de gardiennage, dispositif médical, lutte contre l'incendie,...);
- les références du contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'organisateur.

Art 40 : Les réunions publiques qui n'ont pas lieu en plein air doivent être déclarées au Bourgmestre au moins quarante-huit heures à l'avance.

Art 41 : Le non-respect de la présente section pourra entraîner l'interruption ou l'arrêt définitif de la manifestation sur décision du Bourgmestre.

Section 2 : Activités incommodes ou dangereuses sur l'espace public

Art 42 : Il est interdit de se livrer sur l'espace public et dans les lieux accessibles au public à une activité quelconque pouvant menacer la sécurité publique ou compromettre la sûreté et la commodité du passage, telles que :

1. jeter, lancer ou propulser des objets quelconques, sauf autorisation de l'autorité compétente ; cette disposition n'est pas applicable aux disciplines sportives et jeux pratiqués dans des installations appropriées ainsi qu'aux jeux de fléchettes ou de boules pratiqués ailleurs que sur l'espace public ;
2. faire usage d'armes à feu ou à air comprimé, excepté dans les stands dûment autorisés ou dans les métiers forains de tir ;
3. faire usage de pièces d'artifice, sauf autorisation de l'autorité compétente ;
4. escalader les clôtures, grimper aux arbres, poteaux, constructions ou installations quelconques ;
5. se livrer à des jeux ou exercices violents ou bruyants ;
6. réaliser tous travaux quelconques, sauf autorisation de l'autorité compétente ;
7. se livrer à des prestations de nature artistique, sauf autorisation de l'autorité compétente.

Art 43 : Sauf autorisation spéciale, il est interdit de se livrer dans les propriétés privées à une activité quelconque pouvant menacer la sécurité publique ou compromettre la sûreté et la commodité du passage, telles que :

1. faire usage d'armes à feu ou à air comprimé, excepté dans les stands dûment autorisés ou dans les métiers forains de tir ;
2. faire usage de pièces d'artifice, sauf autorisation de l'autorité compétente.

Les armes, munitions ou pièces d'artifice utilisées en infraction aux dispositions ci-dessus pourront être saisies par la police.

Art 44 : L'usage de trottinettes, de patins à roulettes ou de planches à roulettes n'est autorisé qu'à la condition de veiller à ne pas compromettre la sécurité des piétons ni la commodité du passage. L'autorité compétente peut cependant l'interdire aux endroits qu'elle détermine.

Art 45 : Sauf autorisation de l'autorité compétente, sont interdits sur l'espace public et dans les lieux publics :

- les collectes et les ventes-collectes ;
- les divertissements quelconques, tels que fêtes, bals, exhibitions, spectacles ou illuminations;
- la mendicité.

Les demandes d'autorisation doivent être introduites dans un délai de 10 jours ouvrables précédant l'activité.

Art 46 : Sans préjudice des autres dispositions prévues dans le présent règlement, nul ne peut, même momentanément, étaler des marchandises sur l'espace public sans une autorisation de l'autorité compétente.

Art 47 : Les distributeurs de journaux, d'écrits, de dessins, de gravures, d'annonces et de tous imprimés quelconques sont tenus de ramasser ceux qui seraient jetés par le public.

Il est défendu aux crieurs, vendeurs ou distributeurs de journaux, d'écrits, d'imprimés ou de réclames quelconques :

- de constituer des dépôts de journaux, écrits, etc. sur la voie publique ou sur le seuil des portes et fenêtres des immeubles ;
- d'accoster, de suivre ou d'importuner les passants.

Art 48 : Il est interdit, à l'extérieur des salles de spectacles ou de concerts et des lieux de réunions sportives ou de divertissements, d'accoster les passants sur la voie publique pour leur offrir en vente, des billets d'entrée ou pour leur indiquer les moyens de s'en procurer.

Art 49 : Il est interdit de troubler de quelque manière que ce soit tout concert, spectacle, divertissement ou réunion quelconque sur la voie publique autorisée par l'autorité communale.

Section 3 : Installations de grues-tours

Art 50 : Toute installation d'une grue-tour sur l'espace public est soumise à l'autorisation du Bourgmestre.

Sans préjudice des prescriptions réglementaires en matière d'urbanisme, d'environnement et de protection du travail, il est exigé :

1. qu'avant toute mise en service d'une grue-tour et chaque fois que le Règlement Général sur la Protection du Travail exige l'établissement d'un procès-verbal de vérification, une photocopie de cette pièce, rédigée par un organisme agréé, soit envoyée au Collège communal, dans un délai de trois semaines avant le montage ou le remontage ;
2. que toute utilisation de grue-tour soit subordonnée à la production d'un plan du chantier, en deux exemplaires, avec toutes les indications utiles et les caractéristiques de l'engin, y compris l'encombrement et le rayon de giration de la flèche ;
3. que les grues-tours aient une assise stable au sol, de façon à éviter leur renversement.

Quant aux grues-tours montées sur rails, elles seront de plus fixées à ces derniers et leur chemin de roulement sera maintenu fermement au sol de manière à éviter son arrachement ;

4. qu'au fur et à mesure de l'élévation du bâtiment, la grue-tour soit, ou bien comprise dans la construction, ou bien solidement amarrée en plusieurs endroits ;
5. que les utilisateurs soient tenus de prendre toutes les dispositions adéquates pour que, lorsque la grue-tour se trouve placée dans la position girouette, sa stabilité ne soit pas réduite ;
 - a. que, lorsque les matériaux transportés sont pulvérulents, liquides ou susceptibles de s'épandre, ils soient enfermés dans des conteneurs de façon à ce que rien ne puisse tomber sur le domaine public, dans les propriétés privées ou dans l'enclos formé par des palissades.
 - b. Ceux-ci devront au besoin, sur injonction de l'agent de l'autorité, être enlevés à chaque fermeture journalière du chantier ;
6. qu'une liste comportant les noms, adresses et numéros de téléphone, de l'entrepreneur, de l'ingénieur ou du technicien qualifié ainsi que d'un membre du personnel grutier pouvant être atteints rapidement, de jour comme de nuit et en tous temps, soit déposée, avant l'emploi de la grue-tour, au commissariat de police. Une copie en sera affichée à l'extérieur du bureau du chantier.

Art 51 : *Abrogé.*

Section 4 : Occupation privative de l'espace public

Art 52 :

§ 1er. Sauf autorisation du Collège communal, et sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière d'urbanisme, il est défendu de placer sur les façades des bâtiments, des calicots, banderoles ou drapeaux sauf si ceux-ci sont correctement et fermement accrochés.

§ 2. ABROGE

§ 3. Est interdite, sauf autorisation, toute occupation privative de la voie publique au niveau, au-dessus ou en dessous du sol, notamment tout objet fixé, accroché, suspendu, déposé ou abandonné.

§ 4. L'installation à tout lieu élevé des bâtiments ou contre les façades des maisons, d'objets pouvant nuire par leur chute ou par des exhalaisons nuisibles, même s'ils ne font pas saillie sur la voie publique.

§ 5. Sont exceptés de cette disposition les objets déposés sur les seuils des fenêtres et retenus par un dispositif solidement fixé, non saillant, ainsi que les hampes de drapeaux.

§ 6. Sans préjudice des dispositions prévues par l'article 80.2 du code de la route, aucun objet ne pourra masquer, même partiellement, les objets d'utilité publique dont la visibilité doit être assurée intégralement.

Aucun objet ne pourra non plus masquer, même partiellement, les portes et fenêtres des immeubles jouxtant la voie publique.

§ 7. Les objets déposés, fixés, accrochés ou suspendus en contravention au présent article devront être enlevés à la première réquisition de la police, faute de quoi il y sera procédé d'office aux frais, risques et périls du contrevenant.

§ 8. Toute personne ayant obtenu l'autorisation de déposer ou d'entreposer des matériaux, des échafaudages ou d'autres objets quelconques sur l'espace public, ou d'y creuser des excavations, est tenue d'assurer l'éclairage des dépôts, entrepôts ou excavations, à défaut de quoi il y sera procédé par l'administration aux frais, risques et périls du contrevenant.

§ 9. *Abrogé.*

Art 53 : Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière d'urbanisme, il est défendu de placer sur les façades de bâtiments ou de suspendre à travers la voie publique des calicots, banderoles ou drapeaux, sans l'autorisation du Collège communal.

Art 54 : Les propriétaires ou utilisateurs d'antennes placées sur les toits ou parties élevées des immeubles doivent en vérifier régulièrement la stabilité.

Art 55 : Les arbres et les plantations dans les propriétés privées doivent être émondés de manière que toute branche surplombant la voie publique se trouve à 4 mètres au moins au-dessus du sol et son extrémité à 0,50 m au moins en retrait de la voie carrossable.

Si des raisons particulières de sécurité l'exigent, la police pourra imposer des mesures différentes et les travaux prescrits devront être effectués au plus tard le huitième jour de la notification y relative. A défaut de satisfaire à la présente disposition, les travaux seront effectués par les soins de l'administration aux frais, risques et périls du défaillant.

Art 56 : Il est interdit de faire passer de l'intérieur des immeubles sur la voie publique des objets longs ou encombrants sans prendre les précautions indispensables pour garantir la sécurité des passants.

Les mêmes précautions sont à observer pour ouvrir les persiennes, volets mobiles ou stores installés au rez-de-chaussée lorsque l'immeuble se trouve dans un alignement général jouxtant la voie publique.

Les volets et persiennes, lorsqu'ils seront ouverts, devront toujours être maintenus par leurs arrêts ou crochets. Les portes de garage et portail devront toujours s'ouvrir vers l'intérieur.

Les arrêts et crochets placés au rez-de-chaussée devront être fixés de manière à ne pas blesser les passants ou constituer une nuisance pour la sécurité.

Art 57 : Les entrées de cave et accès souterrains pratiqués dans la voie publique ne peuvent être ouverts :

- que pendant le temps strictement nécessaire aux opérations nécessitant l'ouverture ;
- qu'en prenant toutes les mesures pour garantir la sécurité des passants.

Ces deux conditions sont cumulatives.

Section 5 : De l'utilisation des façades d'immeubles

Art 58 : Tout propriétaire d'immeuble est obligé d'apposer de façon visible à l'extérieur à front de rue le numéro qui lui a été attribué par la commune.

Il est interdit de masquer, d'arracher, de dégrader d'une manière quelconque ou de faire disparaître les numéros des immeubles attribués par l'administration ainsi que les plaques indicatrices du nom des voies publiques.

En cas de changement de numéro, l'ancien devra être traversé d'une barre noire et ne pourra être maintenu que deux ans au plus à partir de la notification faite à ce sujet par l'administration.

Si des travaux quelconques à l'immeuble entraînent nécessairement la suppression du numéro, ce dernier devra être rétabli au plus tard huit jours après la fin des travaux.

Art 59 : Les propriétaires, usufruitiers, locataires, occupants ou responsables à un titre quelconque d'un immeuble sont tenus, sans que cela entraîne pour eux le moindre dédommagement, d'autoriser sur la façade ou le pignon de leur immeuble, même lorsqu'il se trouve en dehors de l'alignement, et dans ce cas, éventuellement à front de voirie :

- 1° la pose d'une plaque indiquant le nom de la rue du bâtiment ;
- 2° la pose de tous signaux routiers;
- 3° la pose de dispositifs de surveillance;
- 4° la pose de dispositifs décoratifs;
- 5° la pose de lignes ou de supports de lignes aériennes destinées à l'équipement des concessionnaires publics.

Art 60 : Les propriétaires, locataires, habitants ou responsables à un titre quelconque de biens immobiliers sont tenus de signaler immédiatement tout problème relatif à la conservation, l'entretien et le fonctionnement des installations et appareils dont leurs biens sont équipés.

Section 6 : Mesures générales de nature à prévenir les atteintes à la sécurité publique

Art 61 : Il est interdit d'imiter les appels ou signaux des pompiers, police locale ou fédérale et d'autres services de secours à quelque fin que ce soit.

Art 62 :

§1^{er} : Quiconque constate l'imminence ou l'existence d'un évènement de nature à mettre en péril la tranquillité, la salubrité ou la sécurité publique est tenu d'en avertir immédiatement l'autorité publique.

§2 : Tout signalement aux services de secours, aux autorités publiques et aux forces de l'ordre non motivé par un péril pour la tranquillité, ou la sécurité publiques sera considéré comme abusif et sanctionné.

§3 : Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires applicables, tout appel au secours abusif ou tout usage abusif d'une borne d'appel ou d'un appareil de signalisation destiné à assurer la sécurité des usagers est interdit.

Art 63 : Il est interdit à toute personne non habilitée à cette fin de pénétrer dans les constructions ou installations d'utilité publique non accessibles au public.

Il est interdit à toute personne non mandatée par l'administration communale de manœuvrer les robinets des conduites ou canalisations de toute nature, les interrupteurs de l'éclairage public électrique, les horloges publiques, les appareils de signalisation ainsi que les équipements de télécommunication placés sur ou sous la voie publique ainsi que dans les bâtiments publics.

Art 64 : Toute personne sommée par l'autorité administrative de réparer ou de démolir des édifices menaçant ruine est tenue d'y procéder sans délai, à défaut de quoi il y sera procédé par l'administration aux frais, risques et périls du contrevenant.

Art 65 : Il est interdit d'enlever des gazons, terres, pierres ou matériaux dans les lieux appartenant au domaine public de la commune sans y être dûment autorisés.

Art 66 :

§1^{er} : Sans préjudice des dispositions du Code Pénal, notamment les articles 276 et 448 visant les fonctionnaires de police, il est interdit de manquer de respect ou de se montrer agressif de quelque façon que ce soit (par paroles, actes, gestes, écrits, etc.) envers toute personne habilitée à faire respecter les lois et les règlements.

§2. Il est interdit d'insulter, d'injurier, de manquer de respect ou de se montrer agressif de quelque façon que ce soit (par paroles, actes, gestes, écrits, etc.) envers tout agent ou fonctionnaire dans le cadre de l'exercice de ses fonctions ou en raison de sa seule qualité d'agent communal ou fonctionnaire communal.

Section 7 : Prévention des incendies

Art 67 : Dès qu'un incendie se déclare, les personnes qui s'en aperçoivent sont tenues d'en donner immédiatement avis, soit au bureau de police, soit à l'un des postes de pompiers le plus proche, soit au centre d'appel d'urgence.

Art 68 : Les occupants d'un immeuble dans lequel un incendie s'est déclaré ainsi que ceux des immeubles voisins doivent :

1. obtempérer immédiatement aux injonctions et réquisitions des pompiers, agents de la Protection civile, des fonctionnaires de police ou d'autres services publics dont l'intervention est nécessaire pour combattre le sinistre ;
2. permettre l'accès à leur immeuble ;
3. permettre l'utilisation des points d'eau et de tous moyens de lutte contre l'incendie dont ils disposent.

Art 69 : Sont interdits sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public le stationnement de véhicules et le dépôt, même temporaire, de choses pouvant gêner ou empêcher le repérage, l'accès ou l'utilisation des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Art 70 : Il est interdit de dénaturer, de dissimuler ou de laisser dissimuler les signaux d'identification ou de repérage des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Art 71 : Les bouches d'incendie, les couvercles ou trapillons fermant les chambres des bouches d'incendie et les puisards doivent toujours rester dégagés, bien visibles et aisément accessibles.

Art 72 : Si un événement tel que fête, divertissement, partie de danse ou toute autre réunion quelconque, est organisé dans un lieu accessible au public, dont les organisateurs sont en défaut de prouver que ledit lieu est conforme aux impératifs de sécurité notamment en application de la réglementation en matière de sécurité incendie, le bourgmestre pourra interdire l'événement et la police pourra, le cas échéant, faire évacuer et fermer l'établissement.

Section 8 : Dispositions particulières à observer par temps de neige ou de gel

Art 73 : Tant en cas de chute de neige que par temps de gel ou en cas de verglas, tout riverain d'une voie publique doit veiller à faire en sorte, sur le trottoir bordant l'immeuble qu'il occupe, qu'une voie suffisante soit dégagée pour faciliter le passage des piétons en toute sécurité.

Art 74 : Il est interdit sur la voie publique :

- de verser ou de laisser s'écouler de l'eau par temps de gel ;
- d'établir des glissoires ;
- de déposer ou de jeter de la neige ou de la glace en provenance des propriétés privées

Art 75 : L'épandage de sable ou de tout autre produit dans le but de faire fondre la neige ou le gel sur les marches d'escaliers extérieurs, sur les trottoirs ou sur la voie publique, ne délie pas les personnes qui y procèdent de leur obligation d'entretien des trottoirs.

Art 76 : Il est défendu de descendre sur la glace des canaux, bassins et cours d'eau, sauf autorisation.

Section 9 : Activités et aires de loisirs

Art 77 : Les engins mis à la disposition du public dans les aires ou terrains de jeux communaux doivent être utilisés de manière telle que la sécurité et la tranquillité publiques ne soient pas compromises.

Les enfants de moins de sept ans doivent obligatoirement être accompagnés d'un de leurs parents ou de la personne à la surveillance de qui ils ont été confiés.

Section 10 : Déménagements, chargements et déchargements

Art 78 : Aucun chargement ou déchargement de meubles ou d'autres biens ne peut avoir lieu entre 22 h. 00 et 06 h. 00, sauf autorisation délivrée par l'autorité compétente.

Le transport, la manipulation, le chargement et le déchargement d'objets ou d'autres biens sur la voie publique doivent être effectués en veillant à ne pas obliger les piétons à quitter le trottoir, à ne pas les heurter ou les blesser et à ne pas compromettre ni la sûreté ni la commodité du passage, ni la tranquillité publique.

Chapitre IV : De la tranquillité publique

Art 79 :

§ 1er. Il est interdit de produire des bruits ou tapages entre 22 h. 00 et 06 h. 00, de nature à troubler la tranquillité des habitants.

§ 2. Il est interdit d'employer des pompes, tronçonneuses, appareils de pulvérisation, tondeuses à gazon, motoculteur, appareils ou engins et jouets actionnés par moteur à explosion ou autre, en semaine entre 21 heures et 8 heures. Les dimanches et jours fériés, cette interdiction s'applique de 0 à 10 heures et de 12 à 24 heures.

A l'usage, le niveau de bruit émis par ces engins ne peut jamais dépasser le seuil imposé par la loi et les décrets aux fabricants et importateurs.

Les fermiers utilisateurs d'engins agricoles et les services reconnus d'utilité publique ne sont pas visés par la présente disposition.

§ 3. Les canons d'alarme ou appareils à détonations destinés à effrayer les oiseaux ne peuvent être utilisés qu'entre le lever et le coucher du soleil et, dans tous les cas, pas avant 6 heures et pas après 20 heures. Entre 6 heures et 20 heures, les détonations doivent s'espacer de 15 minutes entre deux salves d'explosion successives. Leur installation est interdite à moins de 500 mètres des habitations. Les appareils placés doivent être clairement identifiés : nom, prénom, adresse, n° de téléphone du propriétaire doivent y être apposés. Tout appareil non identifié sera enlevé. Le placement de tout appareil doit faire l'objet d'une déclaration écrite au Collège communal dans les 24 heures de la mise en service de l'appareil. L'usage de ces appareils est réservé aux agriculteurs professionnels.

Art 80 : La manipulation, le chargement ou le déchargement des matériaux, engins ou objets sonores quelconques, tels que plaques, feuilles, barres, boîtes, bidons ou récipients métalliques ou autres, sont régis par les principes suivants :

1. ces objets doivent être portés et non traînés, posés et non jetés ;
2. si ces objets en raison de leurs dimensions ou de leur poids, ne peuvent être portés, ils devront être munis d'un dispositif permettant de les déplacer sans bruit.

Art 81 : Sauf autorisation du Bourgmestre, sont interdits sur la voie publique :

1. les auditions vocales, instrumentales ou musicales ;
2. l'usage de haut-parleurs, d'amplificateurs ou d'autres appareils produisant ou reproduisant des ondes sonores ;
3. les parades et musiques foraines.

Art 82 : Sans préjudice de la réglementation relative à la lutte contre le bruit, l'intensité des ondes sonores produites dans les propriétés privées ou dans les véhicules se trouvant sur la voie publique ne pourra, si elles sont audibles sur la voie publique, dépasser le niveau de bruit ambiant à la rue. Les infractions à la présente disposition commises à bord des véhicules seront présumées commises par leur conducteur.

Art 83 :

§ 1er. Les véhicules se trouvant aussi bien sur la voie publique que dans les lieux privés, équipés d'un système d'alarme, ne peuvent en aucun cas incommoder le voisinage. Le propriétaire d'un véhicule dont l'alarme s'est déclenchée doit y mettre fin dans les plus brefs délais.

§ 2. Lorsque le propriétaire ne se manifeste pas dans les 15 minutes du déclenchement de l'alarme, les services de police pourront prendre les mesures qui s'imposent pour mettre fin à cette nuisance, aux frais, risques et périls du contrevenant.

Art 84 : Il est interdit de sonner ou de frapper aux portes dans le but d'importuner les habitants.

Art 85 :

§ 1er. Sans préjudice des dispositions légales relatives à la lutte contre le bruit, tout bruit fait à l'intérieur des établissements accessibles au public ne pourra, tant de jour que de nuit, dépasser le niveau de bruit ambiant à la rue s'il est audible sur la voie publique.

§ 2. Les dispositions du présent article sont applicables aux établissements habituellement accessibles au public, même si celui-ci n'y est admis que sous certaines conditions.

Art 86 : Il est interdit aux tenanciers de cafés, débits de boissons, salles de danses, de diffuser ou jouer de la musique en semaine et la nuit du dimanche au lundi, dans leurs établissements, après 24 heures, et après 1 heure la nuit du samedi au dimanche. De plus, à partir de 22 heures, les bruits musicaux devront être réduits de façon à ne pas incommoder le voisinage.

Art 87 : Les lieux où l'on vend à boire, tels que cafés, auberges, hôtels ou salles de danse seront fermés aux consommateurs de minuit à six heures, sauf les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche où la fermeture aura lieu de 2 heures à six heures.

En cas de fête ou de réjouissance publique ou en d'autres circonstances extraordinaires, le Bourgmestre pourra repousser l'heure de la fermeture, par annonce publique ou spéciale.

Art 88 : Il est interdit, en dehors des zones autorisées par le Bourgmestre, de faire de l'aéromodélisme, du nautisme et de l'automobile de type modèle réduit, radio téléguidée ou radio commandée. En tout état de cause, les bruits émis par ces appareils ne pourront porter atteinte à la tranquillité publique.

Art 89 : Nul ne peut se masquer qu'en temps de carnaval et au moment des réjouissances données à cette occasion.

Nul ne peut prendre un déguisement pouvant porter atteinte aux bonnes mœurs, aux égards dus aux cultes et aux autorités publiques ou qui seraient de nature à troubler l'ordre.

Chapitre V : Des animaux

Art 90 : Il est interdit, sur l'espace public :

1. de laisser divaguer un animal quelconque ; les animaux divaguant seront placés conformément à l'article 9 de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux ;
2. d'abandonner des animaux à l'intérieur d'un véhicule en stationnement s'il peut en résulter un danger ou une incommodité pour les personnes ou pour les animaux eux-mêmes ; cette disposition est également applicable dans les parkings publics ;
3. de se trouver avec des animaux agressifs ou enclins à mordre des personnes ou d'autres animaux, s'ils ne sont pas muselés, ou porteurs de maladies ; cette disposition est également applicable dans les lieux accessibles au public ;
4. de se trouver avec des animaux dont le nombre, le comportement ou l'état de santé pourraient porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité publiques ;
5. d'exciter son chien à l'attaque ou à l'agressivité, ou de l'inciter ou de le laisser attaquer ou poursuivre des passants, même s'il n'en est résulté aucun mal ou dommage.

Art 91 : A moins que le propriétaire ne puisse prouver qu'il est détenteur d'un certificat attestant d'un dressage de socialisation, il est interdit de détenir des chiens de la race de type « Pitt-bulls », « Boerbulls » (mastiff), « Tosa », « Rottweiler », « American Staffordshire terrier » sur le territoire de la commune.

Art 92 : Sauf autorisation, le dressage de tout animal est interdit sur l'espace public.

Art 93 : Les animaux doivent être maintenus par tout moyen, et au minimum par une laisse courte, à tout endroit de l'espace public, en ce compris les parcs publics, et dans les galeries et passages établis sur assiette privée, accessibles au public.

Art 94 : Les propriétaires d'animaux ou les personnes qui en ont la garde même occasionnellement ont l'obligation de veiller à ce que ces animaux :

- n'incommodent pas le public de quelque manière que ce soit, notamment par leur aboiement.
- n'endommagent pas les plantations ou autres objets se trouvant sur l'espace public.

Art 95 : Les personnes qui accompagnent un chien sont tenues de faire disparaître les excréments défectueux par l'animal sur l'espace public, en ce compris les squares, les parcs, les espaces verts des avenues et les jardins publics, mais à l'exception des caniveaux et des endroits spécialement prévus et aménagés à cet effet.

Ces personnes doivent ramasser les excréments de leur chien :

- soit au moyen d'un petit sachet en plastique, le cas échéant mis à leur disposition, en divers endroits de la commune, par des appareils distributeurs automatiques, et selon le mode d'emploi y figurant ;
- soit de toute autre manière adéquate.

Art 96 : Tout chien se trouvant en tout lieu, privé ou public, accessible au public doit pouvoir être identifié par puce électronique, tatouage ou collier adresse. Tout chien non identifié sera considéré comme errant.

Tout chien errant sera saisi aux frais du contrevenant et dirigé vers un refuge ou tout autre endroit propre à l'accueillir. Si dans les quinze jours de la saisie, le maître ne se présente pas au refuge, le chien sera considéré comme abandonné et remis à l'organisme hébergeant. La récupération du chien par le maître n'est autorisée que moyennant l'identification préalable par puce électronique, tatouage ou collier adresse conforme à l'arrêté ministériel du 2 mars 1998 et paiement à l'organisme hébergeant des frais d'hébergement pour le chien.

Art 97 : Il est interdit sur l'espace public de faire garder des véhicules et autres engins par des chiens, même attachés ou placés à l'intérieur des voitures.

Art 98 : Excepté les chiens d'assistance, il est interdit d'introduire un animal quelconque dans les établissements accessibles au public dont l'accès lui est interdit soit par un règlement intérieur affiché à l'entrée, soit par des écriteaux et pictogrammes, le tout sans préjudice des dispositions légales et réglementaires relatives à l'hygiène des locaux et des personnes dans le secteur alimentaire.

Chapitre VI : Du commerce ambulants

Art 99 :

§ 1er. Le Collège communal détermine les emplacements fixes réservés à l'exercice du commerce ambulants.

Ces emplacements ne pourront être occupés qu'avec l'autorisation du bourgmestre, selon la procédure déterminée par la commune.

§ 2. *Abrogé.*

Art 100 : Il est interdit aux personnes exerçant leur profession sur les emplacements occupés conformément aux dispositions de l'article précédent, d'y annoncer leur présence par des cris ou boniments ou à l'aide d'instruments quelconques.

En cas d'infraction au présent article, le Collège communal pourra retirer l'autorisation qui aura été accordée.

Art 101 : Les commerçants qui exercent leur activité à l'aide d'un véhicule ne peuvent porter atteinte à la sécurité publique et la commodité du passage, à la tranquillité publique, à la propreté publique ni à la salubrité publique.

Sans préjudice de l'article 33 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, ces commerçants ne pourront pas faire usage, pour informer la clientèle de leur passage, de moyens sonores pouvant porter atteinte à la tranquillité publique.

Art 102 :

§ 1er. Il est interdit :

1. d'installer un métier forain ou de maintenir son installation en dehors des endroits et dates prévus pour chaque kermesse ou fête foraine, soit par le cahier des charges y relatifs, soit par l'autorité compétente, ainsi que dans les cas où ce dernier ordonne le retrait de la concession ou de l'autorisation ;
2. aux exploitants d'installer leurs véhicules ailleurs qu'aux emplacements désignés par le Collège communal.

Les métiers forains et les véhicules placés en infraction avec la présente disposition devront être déplacés à la première injonction de la police, faute de quoi il y sera procédé par les soins de l'administration aux frais, risques et périls du contrevenant.

§2. *Abrogé.*

Chapitre VII : De la location d'un bien affecté à l'habitation

Art 103 : Toute mise en location d'un bien affecté à l'habitation au sens large implique, dans toute communication publique ou officielle, que figure notamment le montant du loyer demandé et des charges communes.

Chapitre VIII: Des sanctions administratives

Section 1 – Des infractions au Présent Règlement général de Police

Art 104 :

§ 1er. Toute personne majeure ayant commis une infraction visée au présent règlement sera punie d'une amende administrative d'un montant maximal de 500 euros.

En cas de récidive, le montant de l'amende peut être doublé, sans jamais pouvoir dépasser le montant de 500 €.

§ 2. En cas de concours d'une infraction pénale et d'une infraction administrative telle que prévue par le présent règlement, les dispositions de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales seront de stricte application.

Si des poursuites sont engagées sur le plan pénal, la procédure administrative cessera d'office. Dans le cas contraire, la procédure administrative suivra son cours.

Pour ce qui concerne ces infractions mixtes, un protocole d'accord entre le Procureur du Roi de Charleroi et l'autorité communale est conclu en vertu de l'article 23 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et annexé au présent règlement.

§ 3. L'application de sanctions administratives ou autres, ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre de recourir, aux frais, risques et périls du contrevenant, à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution partielle du présent règlement.

§ 4. L'application de sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties préjudiciées.

Section 2 – Des mesures alternatives aux amendes administratives

Art 105 :

§ 1er. Si l'auteur d'une infraction sanctionnée par le présent règlement, est mineur d'âge mais âgé au moment de la commission de cette infraction d'au moins 16 ans, une amende administrative pourra être prononcée à son encontre sans toutefois pouvoir dépasser 175 euros.

§ 2. Avant l'imposition d'une amende administrative à un mineur, une procédure de médiation sera initiée afin de permettre à l'auteur des faits d'indemniser ou de réparer le dommage qu'il a provoqué.

Dans ce cadre, le Fonctionnaire sanctionnateur demandera que le contrevenant apporte dans un délai de 15 jours à dater de la notification, la preuve que les dommages provoqués ont été réparés ou qu'il transmette ses moyens de défense.

Si l'indemnisation ou la réparation du dommage est intervenue, le Fonctionnaire sanctionnateur ne peut plus infliger d'amende administrative.

Art 106 : Sans préjudice des peines prévues par les lois, décrets, arrêtés ou règlements d'administration générale, régionale et provinciale, les contraventions au présent règlement qui ne sont pas sanctionnées administrativement seront punies des peines de police.

Section 3 – Des infractions au Code Pénal

Art 107 : Sans préjudice du protocole d'accord conclu entre la Ville de Fleurus et le Procureur du Roi de Charleroi, toute personne ayant commis une infraction visée aux articles 284 et 286 du Code pénal et, pour autant qu'elles ne soient pas commises par le gardien ou le fonctionnaire public, en ce qui concerne les scellés placés conformément à l'article 133ter de la Nouvelle Loi communale, ainsi que aux articles 398, 448, 461, 463, 521 3^{ème} alinéa, 526, 534bis, 534ter, 537, 545, 559,1^o, 563 3^o, et 563bis du Code pénal sera punie d'une amende administrative d'un montant maximal de 500 euros.

Art 107/1 : Le non-respect de l'obligation visée à l'article 33, alinéa 3, troisième phrase de la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, à savoir l'obligation de communiquer l'identité du conducteur incontestable dans les trente jours de la notification de l'infraction, sera punie d'une amende administrative d'un montant maximal de 500 euros.

Section 4 – Des infractions en matière d’arrêt et de stationnement et des infractions aux signaux C3 et F103 et F111.

Remarques préliminaires

L’article 3, 3° de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales permet aux communes d’appliquer une sanction administrative pour certaines infractions liées à l’arrêt et au stationnement commises par des personnes physiques majeures ou des personnes morales.

Cette disposition est validée par le protocole d’accord conclu entre le procureur du Roi de Charleroi et la Ville de Fleurus pour que ces infractions puissent être traitées par voie de sanctions administratives (article 23 §1^{er} de la loi SAC). Ce protocole est annexé au présent règlement.

Les infractions concernées sont réparties par l’arrêté royal du 9 mars 2014 en deux catégories précisant le montant des amendes administratives qui y sont liées, en fonction de la gravité de la menace qu’elles représentent pour la sécurité routière et la mobilité.

Sous-section 1 : De la procédure applicable

Art 108 – Constat

Ces infractions peuvent être constatées par :

- 1° un fonctionnaire de police, un agent de police ou un garde champêtre particulier dans le cadre de ses compétences ;
- 2° un agent communal qui répond aux conditions minimales fixées par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, en matière de sélection, de recrutement, de formation et de compétence, et désigné à cette fin par le conseil communal.

Art 109 – Montant des amendes

Les montants de l’amende administrative sont fixés par l’arrêté royal du 09 mars 2014.

Sous-section 2 : Des infractions

A. Infractions de première catégorie

Sont sanctionnées d’une amende administrative ou d’un paiement immédiat de **58 €** les infractions de première catégorie suivantes :

Art 110

Le stationnement dans les zones résidentielles est interdit sauf :

- aux emplacements qui sont délimités par des marques routières ou un revêtement de couleur différente et sur lesquels est reproduite la lettre « P » ;
- aux endroits où un signal routier l’autorise.

Article 22 bis, 4°, a) du Code de la route - AA de 58 €

Art 111

L'arrêt et le stationnement sont interdits sur les dispositifs surélevés, qui sont annoncés par les signaux A14 et F87, ou qui, aux carrefours sont seulement annoncés par un signal A14 ou qui sont situés dans une zone délimitée par les signaux F4a et F4b, sauf réglementation locale.

Article 22 ter.1, 3° du Code de la route - AA de 58 €

Art 112

Le stationnement est interdit dans les zones piétonnes.

Article 22 sexies 2, ligne 5 du Code de la route - AA de 58 €

Art 113

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé à droite par rapport au sens de la marche. Toutefois, si la chaussée est à sens unique, il peut être rangé de l'un ou de l'autre côté.

Article 23.1, 1° du Code de la route - AA de 58 €

Art 114

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé :

- hors de la chaussée sur l'accotement de plain-pied ou, en dehors des agglomérations, sur tout accotement ;
- s'il s'agit d'un accotement que les piétons doivent emprunter, une bande praticable d'au moins un mètre cinquante de largeur doit être laissée à leur disposition du côté extérieur de la voie publique ;
- si l'accotement n'est pas suffisamment large, le véhicule doit être rangé partiellement sur l'accotement et partiellement sur la chaussée ;
- à défaut d'accotement praticable, le véhicule doit être rangé sur la chaussée.

Article 23.1, 2° du Code de la route - AA de 58 €

Art 115

Tout véhicule rangé totalement ou partiellement sur la chaussée doit être placé :

1. à la plus grande distance possible de l'axe de la chaussée ;
2. parallèlement au bord de la chaussée, sauf aménagement particulier des lieux ;
3. en une seule file.

Article 23.2, al. 1er, 1° à 3° du Code de la route - AA de 58 €

Les motocyclettes sans side-car ou remorque peuvent toutefois stationner perpendiculairement sur le côté de la chaussée pour autant qu'elles ne dépassent pas le marquage de stationnement indiqué.

Article 23.2, al. 2 du Code de la route - AA de 58 €

Art 116

Les bicyclettes et les cyclomoteurs à deux roues doivent être rangés en dehors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique de telle manière qu'ils ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers, sauf aux endroits signalés conformément à l'article 70.2.1.3^o.f de ce même arrêté royal.

Article 23.3 du Code de la route - AA de 58 €

Art 117

Les motocyclettes peuvent être rangées hors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, de telle manière qu'elles ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers.

Article 23.4 du Code de la route - AA de 58 €

Art 118

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, en particulier :

- à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;
- sur la chaussée à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres en deçà des passages pour piétons et des passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues ;
- aux abords des carrefours, à moins de 5 mètres du prolongement du bord le plus rapproché de la chaussée transversale, sauf réglementation locale ;
- à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés aux carrefours, sauf réglementation locale ;
- à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés en dehors des carrefours sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée ;
- à moins de 20 mètres en deçà des signaux routiers sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée.

Article 24, al. 1^{er}, 2^o, 4^o et 7^o à 10^o du Code de la route - AA de 58 €

Art 119

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

- à moins d'1 mètre tant devant que derrière un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement et à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à un autre véhicule ou son dégagement ;
- à moins de 15 mètres de part et d'autre d'un panneau indiquant un arrêt d'autobus, de trolleybus ou de tram ;
- devant les accès carrossables des propriétés, à l'exception des véhicules dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement à ces accès ;
- à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à des emplacements de stationnement établis hors de la chaussée ;
- en dehors des agglomérations sur la chaussée d'une voie publique pourvue du signal B9 ;
- sur la chaussée lorsqu'elle celle-ci est divisée en bandes de circulation, sauf aux endroits pourvus du signal E9a ou E9b ;
- sur la chaussée, le long de la ligne discontinue de couleur jaune, prévue à l'article 75.1.2° de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
- sur les chaussées à deux sens de circulation, du côté opposé à celui où un autre véhicule est déjà à l'arrêt ou en stationnement, lorsque le croisement de deux autres véhicules en serait rendu malaisé ;
- sur la chaussée centrale d'une voie publique comportant trois chaussées ;
- en dehors des agglomérations, du côté gauche d'une chaussée d'une voie publique comportant deux chaussées ou sur le terre-plein séparant ces chaussées ;

Article 25, 1, 1°, 2°, 3°, 5°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13° du Code de la route - AA de 58 €

Art 120

Il est interdit de faire apparaître sur le disque des indications inexactes. Les indications du disque ne peuvent être modifiées avant que le véhicule n'ait quitté l'emplacement ;

Article 27.1.3 du Code de la route - AA de 58 €

Art 121

Il est interdit de mettre en stationnement plus de vingt-quatre heures consécutives sur la voie publique des véhicules à moteur hors d'état de circuler et des remorques.

Article 27.5.1 du Code de la route - AA de 58 €

Dans les agglomérations, il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de huit heures consécutives des véhicules automobiles et des remorques lorsque la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes, sauf aux endroits pourvus du signal E9a, E9c ou E9d.

Article 27.5.2 du Code de la route - AA de 58 €

Il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de trois heures consécutives des véhicules publicitaires.

Article 27.5.3 du Code de la route - AA de 58 €

Art 122

Constitue une infraction le fait de ne pas apposer la carte spéciale visée à l'article 27.4.3. de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ou le document qui y est assimilé par l'article 27.4.1. du même arrêté sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur la partie avant du véhicule mis en stationnement aux emplacements de stationnement réservés aux véhicules utilisés par les personnes handicapées.

Article 27 bis du Code de la route - AA de 58 €

Constitue une infraction le fait de ne pas respecter les signaux E1, E3, E5, E7 et de type E9 relatifs à l'arrêt et au stationnement.

Article 70.2.1 du Code de la route - AA de 58 €

Art 123

Constitue une infraction le fait de ne pas respecter le signal E11.

Article 70.3 du Code de la route - AA de 58 €

Art 124

Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques au sol des îlots directionnels et des zones d'évitement.

Article 77.4 du Code de la route - AA de 58 €

Art 125

Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques de couleur blanche définies à l'article 77.5 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique qui délimitent les emplacements que doivent occuper les véhicules.

Article 77.5 du Code de la route - AA de 58 €

Art 126

Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques en damier composées de carrés blancs apposées sur le sol.

Article 77.8 du Code de la route - AA de 58 €

Art 127

Constitue une infraction le fait de ne pas respecter le signal C3.

Article 68.3 du Code de la route - AA de 58 €

Art 128

Constitue une infraction le fait de ne pas respecter le signal F 103 et le signal F111.

Article 71 du Code de la route - AA de 58 €

B. Des infractions de deuxième catégorie

Sont sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de **116 €** les infractions de deuxième catégorie suivantes :

Art 129

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les routes pour automobiles, sauf sur les aires de stationnement indiquées par le signal E9A.

Article 22.2 et 21.4.4° du Code de la route - AA de 116 €

Art 130

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, notamment :

- sur les trottoirs et, dans les agglomérations, sur les accotements en saillie, sauf réglementation locale ;
- sur les pistes cyclables et à moins de 3 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;
- sur les passages pour piétons, sur les passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues et sur la chaussée à moins de 3 mètres en deçà de ces passages ;
- sur la chaussée, dans les passages inférieurs, dans les tunnels et sauf réglementation locale, sous les ponts ;
- sur la chaussée, à proximité du sommet d'une côte et dans un virage lorsque la visibilité est insuffisante ;

Article 24, al. 1er, 1°, 2°, 4°, 5° et 6° du Code de la route - AA de 116 €

Art 131

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

- aux endroits où les piétons et les cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues doivent emprunter la chaussée pour contourner un obstacle ;
- aux endroits où le passage des véhicules sur rails serait entravé ;
- lorsque la largeur du passage libre sur la chaussée serait réduite à moins de 3 mètres.

Article 25. 1, 4°, 6°, 7° du Code de la route - AA de 116 €

Art 132

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement aux emplacements de stationnement signalés comme prévu à l'article 70.2.1.3°, c de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, sauf pour les véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte spéciale visée à l'article 27.4.1 ou 27.4.3 du même l'arrêté.

Article 25. 1, 14° du Code de la route - AA de 116 €

C. Des infractions de quatrième catégorie

ABROGE

Art 133

ABROGE

Sous-section 3 : de l'enlèvement des véhicules

Art 134 : Outre l'amende administrative, feront l'objet d'un enlèvement, les véhicules en infractions aux articles repris dans la sous-section 2 – des infractions, de la Section 4 – Des infractions en matière d'arrêt et de stationnement et des infractions aux signaux C3, F103 et F111, du Chapitre VIII – des Sanctions administratives.

Art 135 : En cas d'autres infractions, le véhicule pourra également faire l'objet d'un enlèvement s'il constitue un danger ou une gêne pour la circulation des autres usagers.

Art 136 : L'enlèvement du véhicule est effectué par un dépanneur agréé et le véhicule est entreposé chez ce dépanneur jusqu'à ce que le propriétaire vienne récupérer son véhicule.

Le déplacement du véhicule s'effectue aux risques et frais du conducteur et des personnes civilement responsables.

Art 137 : Si le conducteur ou propriétaire du véhicule se présente entre la réquisition de la dépanneuse et l'arrivée de celle-ci et qu'il déplace le véhicule, il ne sera pas procédé à l'enlèvement.

Les frais éventuels de déplacement de la dépanneuse sont à charge du propriétaire ou du conducteur du véhicule.